



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 95 - AOUT 2015

DECISION ARS LR /2015-1832

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FABREGUES (Hérault).

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants, et R.5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU la demande présentée le 23 avril 2015, par Madame Dominique LOMBARD et Monsieur Thierry LOMBARD, au nom de la SELARL PHARMACIE LOMBARD, en vue du transfert de l'officine de pharmacie sise à FABREGUES – 42 rue Paul Doumer, dans un nouveau local situé Centre commercial Les Campanelles, lots 11, 12, 13, 14, avenue du Général de Gaulle, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 juillet 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 29 juin 2015 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 30 avril 2015 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 30 avril 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la commune de FABREGUES compte 2 pharmacies pour une population municipale de 6290 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, par publication de l'INSEE :

-Pharmacie LOMBARD, 42 rue Paul Doumer,

-Pharmacie PALMIE, 5 place du 8 mai 1945 ;

CONSIDERANT que la commune de FABREGUES est découpée en trois Iris : (101 Nord, 102 Centre ville, 103 Zone d'activité) que les 2 officines existantes sont situées dans l'iris 101 Nord, et que le projet de transfert n'entraîne pas de changement d'iris ;

CONSIDERANT que la distance entre les deux pharmacies, actuellement d'environ 100 mètres à pied et à moins de 2 minutes, ne laissera pas la population actuellement desservie par la Pharmacie LOMBARD sans recours, en raison de la proximité de la Pharmacie PALMIE facilement accessible ;

CONSIDERANT que le projet de transfert ne compromet donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil possède déjà une population résidente de proximité et verra cette dernière augmenter dans le cadre d'un éco-parc prévoyant des logements collectifs ;

CONSIDERANT que ce transfert permettra de mieux répartir la desserte de la population entre les deux officines de la commune : la Pharmacie PALMIE au sud, à 1250 mètres pour un piéton de la future Pharmacie LOMBARD, au nord de la commune ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes notamment d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté Madame Dominique LOMBARD et Monsieur Thierry LOMBARD, au nom de la SELARL PHARMACIE LOMBARD, enregistré le 23 avril 2015, sous le n° 2015-039 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Dominique LOMBARD et Monsieur Thierry LOMBARD, au nom de la SELARL PHARMACIE LOMBARD, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à FABREGUES – 42 rue Paul Doumer, dans un nouveau local situé Centre commercial Les Campanelles, lots 11, 12, 13, 14, avenue du Général de Gaulle, dans la même commune.
La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000787.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 août 2015

Madame Dominique MARCHAND

signé

Directrice Générale par intérim



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n°DDTM34 – 2015 – 08 – 05163
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune d'Agde, au profit de la Sarl Johnny Wokkers**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-504 du 08 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la demande de l'intéressé et les plans annexés du 24 avril 2015 ;
- Vu** la demande d'autorisation jugée complète et régulière;
- Vu** l'avis favorable du service Actions Interministérielles, Mer et Littoral – Affaires Nautiques de la Délégation à la Mer et au Littoral du 28 avril 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune d'Agde du 29 avril 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de la DREAL Languedoc-Roussillon – Service Nature du 29 mai 2015;
- Vu** l'avis réputé favorable du Service Connaissance Aménagement du Développement Durable au SATO – Accessibilité;
- Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 1^{er} juin 2015;
- Vu** l'avis favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 17 juin 2015;
- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 24 juillet 2015;

Vu la décision de la DGFIP – Division domaine sur les conditions financières du 19 mai 2015;
Vu le rapport du chef de l'unité Cultures marines et littoral du 13 août 2015;
Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 — La Sarl « Johnny Wokkers », représentée par monsieur Alistair Walker, gérant, demeurant 12, boulevard des matelots – résidence port Nature 1 – 34 300 Cap d'Agde est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune d'Agde, lieu-dit « village naturiste », au droit de son établissement (parcelle cadastrée KA n°0018).

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'une terrasse commerciale afin d'exercer son activité de buvette, restauration, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe):

**- une terrasse en bois à usage commercial de dimension (2,30 ml + 6 ml)/2 x 12,75 ml
S = 52,91 m²**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

Article 2 — Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans la dune de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

Article 3 — La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **1 (une) saison** à compter de la signature du présent arrêté.
À l'expiration de l'autorisation, soit au 15 octobre 2015, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 — La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier, situé autour et au droit de l'établissement, sera libre et praticable par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

Article 5 — Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur régional et départemental des finances publiques et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **1 720,00 €**

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 — La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 7 — Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 8 — Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 9 — Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie d'Agde d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM en dehors des ports.

Article 10 — Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 11 — Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 — Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause,.

Article 13 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 — Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître

Article 15 — Le bénéficiaire devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 16 — Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 17 — **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

Article 18 — Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 19 — À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 20 — Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée au directeur des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction régionale des finances publiques.

Fait à Montpellier, le 14 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Signé Mireille JOURGET

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : Sarl « Johnny Wokkers »

Commune d'Agde – lieu dit « village naturiste »





PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-08-05171

**S.A.A.M. - Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier
ZAC OZ1 - commune de Montpellier**

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU le dossier d'autorisation déposé le 08 septembre 2014 par la S.A.A.M. (Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier) relatif à l'aménagement de la ZAC OZ1, intégrant notamment les principes d'aménagement du Schéma Directeur du Négue Cat réalisé par la "Communauté d'Agglomération de Montpellier", nouvellement "Montpellier Méditerranée Métropole" ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur la ZAC OZ1 en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE LEZ en date du 2 décembre 2014 sur le dossier de la ZAC OZ1 ;

VU le courrier du 18 décembre 2014 de la DDTM34 demandant l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale ;

VU la délibération de comité syndical du SyMBO en date du 18 décembre 2014 sur le dossier de la ZAC OZ1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-224 du 17 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le courrier du pétitionnaire du 28 mai 2015 répondant à l'ensemble des demandes du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis sur le dossier du commissaire enquêteur reçus à la Police de l'Eau en date du 2 juin 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juillet 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le Schéma Directeur du Negue Cat intègre les impacts cumulés des différents projets (DDA9, CNM, ZAC Oz1, Gare...) en prévoyant les dispositifs mutualisés de protection et de compensation ;

CONSIDERANT que le dossier de la ZAC OZ1 est cohérent avec les aménagements prévus dans le Schéma Directeur ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de madame la directrice de la DDTM de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux de la « ZAC OZ1 » sur la commune de Montpellier relevant des rubriques **2.1.5.0**; **3.2.3.0** de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

La ZAC OZ1 s'étend sur un périmètre de 60 ha.

La surface totale de plancher est d'environ 400 000 m² qui se répartissent :

- environ 130 000 m² de bureaux complétés par des établissements d'enseignement supérieur ;
- entre 2000 et 2500 logements familiaux diversifiés (libres, intermédiaires, sociaux) dont 400 à 500 logements étudiants ;
- des commerces, services et équipements publics de proximité.

Remarque: la surface de plancher du lycée Mendès France et du Gymnase Spinosi n'est pas incluse dans le total de 400 000 m², car ces équipements sont déjà existants sur site.

ARTICLE 3: MODALITE DE GESTION HYDRAULIQUE DU PROJET

Afin d'avoir une approche globale du Negue Cat sur l'ensemble de son bassin versant, un Schéma Directeur a été réalisé par Communauté d'Agglomération de Montpellier (actuellement Montpellier Méditerranée Métropole).

Ce Schéma Directeur intègre les impacts cumulés des différents projets du secteur (DDA9, CNM, ZAC Oz1, Gare Nouvelle...) en prévoyant les dispositifs mutualisés de protection et de compensation.

3-1°) Risque inondation :

Remarques :

- La modélisation de la zone inondable du Negue Cat réalisée dans le Schéma Directeur fait apparaître une zone inondable centennale actuelle (avant les aménagements définis dans le Schéma Directeur) qui est plus large que celle du PPRI actuel de Montpellier dans le secteur amont des infrastructures (DDA9 et CNM).
- A la réalisation des aménagements prévus dans le Schéma Directeur du Negue Cat, la zone inondable de ce cours d'eau va être modifiée. Ce zonage sera pris en compte dans la révision prochaine du PPRI de Montpellier ;
- Dans le secteur situé au nord des infrastructures (CNM et DDA9), les aménagements hydrauliques prévus dans le Schéma Directeur seront achevés à la réalisation des bassins dit "de la Mogere", du décaissement de la DDA9 et des bassins de la ZAC OZ1. Au terme de la réalisation de la totalité de ces aménagements hydrauliques précités, le débit centennal du Negue Cats sera ramené de 27,9 à 10,5 m³/s au droit du franchissement des infrastructures.

Localisation de la ZAC OZ1 :

Aucun aménagement et aucun bâtiment de la ZAC OZ1 n'est localisé dans la zone rouge du PPRI de Montpellier.

A la réalisation des aménagements prévus dans le Schéma Directeur du Negue Cat au nord des infrastructures, la zone inondable n'interférera plus avec l'emprise de la ZAC OZ1.

Les travaux d'imperméabilisation et d'aménagement dans la zone inondable modélisée de la ZAC OZ1, sont conditionnés à la réalisation au préalable de la totalité des aménagements hydrauliques prévus dans le Schéma Directeur au nord des infrastructures.

3-2°) Compensation de la nouvelle imperméabilisation :

L'imperméabilisation nouvelle des terrains est compensée par la mise en place de bassins de rétention qui tamponnent le débit des eaux avant rejet au milieu.

Ceux-ci sont dimensionnés selon les dispositions suivantes :

- volume de rétention minimal de 120 litres/m² imperméabilisé et vérification d'une protection centennale par simulation hydraulique ;
- débit de fuite inférieur ou égal au Q2 ou Q5 existant selon la présence d'enjeu à l'aval.

La totalité des eaux pluviales jusqu'à un événement centennial, transite dans un bassin de rétention avant rejet au milieu, via un système de buse ou d'écoulement de surface contrôlé.

Dans les secteurs concernés par les écoulements de surface contrôlé, une zone refuge est réalisée pour les personnes à proximité lors d'un événement climatique important.

Les bassins de compensation sont équipés de déversoir de sécurité permettant un déversement à partir d'un événement au minimum centennial, sans fragiliser ni les ouvrages ni les exutoires.

En crue exceptionnelle (1.8 x Q100) :

- les surverses de sécurité permettent l'évacuation de ce débit exceptionnel sous une lame d'eau de 30 cm ;
- une revanche de sécurité résiduelle de 10 cm minimum est assurée dans les ouvrages de rétention permettant d'éviter tout déversement au-dessus des berges.

Imperméabilisation des îlots urbains :

La composition exacte des îlots urbains de la ZAC OZ1 n'est pas détaillée à la signature du présent arrêté, mais les aménagements hydrauliques sont définis sur une base majorante, soit avec les coefficients d'imperméabilisation des îlots urbains suivants :

Îlots urbains	Surface	Coefficient d'imperméabilisation
ZAC OZ 1 Nord infras -Branche principale	19,3 ha	0,86
ZAC OZ 1 Sud infras - Branche principale	4,4 ha	1
ZAC OZ 1 Nord infras - Branche 5	3,6 ha	0,5

Important :

- Lors de la définition de la composition de ces îlots urbains, ces coefficients d'imperméabilisation ne seront pas dépassés ;
- A chaque définition de la composition des îlots urbains, un "porté à connaissance" sera transmis à la Police de l'Eau.

Bassins de compensation à imperméabilisation :

Bassins	Volume (m3)	Débit de fuite (litre/s)	Ø pertuis (mm)	Dimension surverse (m)
BR 1	10810	930	600	h=0.2m, L=13.5 m
BR 2	9150	1340	800	h=0.2m, L=23 m
BR 3a	4200	250	300	h=0.2m, L=8 m
BR 3b	1080	70	200	h=0.2m, L=2 m
BR 4	2160	260	400	h=0.2m, L=4 m

Remarque :

- Les eaux pluviales du Lycée Pierre Mendès France sont drainées vers des ouvrages de rétention déjà existants situés dans l'emprise du lycée, gérés par le Conseil Régional, et ne sont pas comptabilisées dans l'imperméabilisation nouvelle liée à la ZAC OZ1.

- La surface de dalle de couverture située au-dessus des voies ferrées est intégrée dans le dimensionnement du bassin 825.1 du CNM (surface égale à 5 100 m²) géré par Oc'Via, et n'est pas comptabilisée dans l'imperméabilisation nouvelle liée à la ZAC OZ1.

ARTICLE 4 : MODALITE DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES, SOUTERRAINES ET DU MILIEU

4-1°) Pendant la phase travaux :

Un suivi environnemental est mis en place pendant toute la phase chantier.

Il décrit les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (mesures préventives et curatives qui visent à limiter les atteintes au milieu naturel) pendant les travaux. Il répertorie les différentes mesures organisationnelles et techniques que les entreprises prévoient de mettre en place sur l'ensemble du chantier.

Concernant la présence de l'Agriion de Mercure, une vérification de sa présence sera réalisée par un écologue avant travaux qui définira le cas échéant les mesures d'évitement des impacts.

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement. L'achèvement des travaux est formalisé par des visites de fin de chantier, afin de s'assurer que les aménagements sont bien fonctionnels, que la finition soit optimum et également que les dépôts divers, remblais, aménagements sanitaires, matériaux de construction, déchets, etc. soient définitivement enlevés et que l'ensemble de ces zones soit remis en état.

Pendant la durée des travaux, des suivis sont réalisés sur les eaux (superficielles et souterraines).

La localisation des points de prélèvements est repérée sur plan.

Les analyses en laboratoire sont réalisées par un prestataire extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement.

4-1-1°) Eaux superficielles :

Un suivi qualitatif est mis en place.

Un état initial est réalisé avant les travaux.

Le coordonnateur environnement procède à des observations journalières consignées dans un cahier d'exploitation « phase travaux » accompagnées de prises de vue du chantier amont/ aval à un rythme hebdomadaire minimum.

Prescriptions de chantier :

- afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés au préalable de manière à retenir toute pollution liée au chantier ;
- le drainage des terrassements se réalisent à l'avancement du chantier ;
- les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;
- un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie à hauteur d'un événement biennal de durée 2h pour les bassins définitifs et d'un événement semestriel de durée 2h pour les bassins provisoires ;
- un plan d'urgence prévoit les mesures à mettre en place en cas de risque inondation ;
- afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche ;
- avant tout aménagement ou intervention sur un cours d'eau : trois mois avant le début des travaux le pétitionnaire fait parvenir à la Police de l'Eau, une description détaillée et chronologique des travaux envisagés ainsi qu'un plan d'alerte et d'intervention qui définit en fonction des niveaux de crue les opérations à réaliser pour éviter un emportement des installations de chantier ou des impacts hydrauliques sur le secteur ;
- en cas de nécessité de rabattement de nappe, la Police de l'Eau est informée préalablement aux travaux en fournissant les éléments suivants : débit de prélèvement, durée, exutoire des eaux prélevées, incidence sur les usages locaux du rabattement des eaux de nappe et du rejet.

4-1-2°) Eaux souterraines :

Un suivi des eaux souterraines est assuré avant, pendant et après travaux (jusqu'à 5 ans après la mise en service) dans le secteur bâti et dans les bassins :

- suivi piézométrique des forages et puits à proximité de la zone d'aménagement, susceptibles d'être impactés et au droit des déblais (terrassements en dessous du terrain naturel). Un suivi piézométrique mensuel est prévu jusqu'à la réalisation des

terrassements. Après terrassement un suivi trimestriel est mise en place jusqu'à 1 an après la mise en service puis semestriel sur les 4 années suivantes.

- suivi de la qualité des puits et des forages à proximité du projet et susceptibles d'être impactés. Pendant la période d'influence des travaux, le suivi de la qualité des eaux est mensuel en phase de terrassement puis trimestriel jusqu'à réalisation des travaux de construction. Par la suite, le suivi est semestriel sur les 5 années suivantes. Ce suivi comporte l'analyse au minimum des paramètres suivants : hydrocarbures, COT, plomb, zinc, cuivre et cadmium.

4-2°) Pendant la phase d'exploitation :

Les eaux de ruissellement transitent avant rejet dans le milieu, dans système de traitement combinant une décantation afin de piéger les MES ainsi qu'un dégrilleur.

Le traitement qualitatif des eaux pluviales est assuré jusqu'à une pluie de période de retour 1 an et de durée 15 mn soit une lame d'eau de 12mm.

4-3°) Assainissement et eau potable :

L'alimentation en eau de la ZAC OZ1 nécessite une extension de réseau.

Le traitement des eaux usées de la ZAC OZ1 vers la station MAERA nécessite une extension de réseau.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre de la viabilisation de la ZAC OZ1.

4-4°) Entretien :

4-4-1°) Entretien des ouvrages

• Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages sont réalisées au minimum annuellement, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels ;

• Opérations d'entretien annuel :

- état général des ouvrages de collecte ;
- état des vannes, clapets, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;
- nettoyage des dégrilleurs avant et après le passage de cellules orageuses importantes ;
- nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;
- manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs.

• Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

- les boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;
- les dépôts occupent le quart du volume mort disponible en fond de bassin ;
- toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation conformément à la législation en vigueur, ainsi que d'une estimation du volume à évacuer ;
- vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

• Faucardage :

- le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.
- un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la Police de l'Eau à la réalisation des systèmes de collecte et de bassins.

4-4-2°) Entretien des espaces verts :

Afin de limiter les interventions dans les espaces verts ainsi que l'arrosage, le pétitionnaire opte pour des essences nécessitant peu d'entretien et peu exigeantes en eau.

L'utilisation des produits phytosanitaires est limitée aux secteurs et aux interventions où tout autre type d'entretien (désherbage ou fauchage mécanique, lutte biologique...) n'est pas envisageable.

Pour l'entretien des bassins de traitement et de rétention, qui sont en lien direct avec les eaux superficielles et/ou souterraines, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5 : DELAI

Dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux doivent avoir fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Montpellier, Lattes et Pérols et au Président de "Montpellier Méditerranée Métropole" pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ;
- notifié au demandeur ;
- inséré sur le site internet des services de l'Etat de l'Hérault
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SyMBO ;
- M. le Président du SyBLE.

MONTPELLIER, le 19 Août 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2015-I-1392

STATION D'ÉPURATION MAERA
RENOUVELLEMENT DU COMITE DE SUIVI
ARRÊTÉ MODIFICATIF ET COMPLÉMENTAIRE

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004.01.1301 du 1^{er} juin 2004 portant création du comité de suivi de la station d'épuration de la Cereirède ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2005.01.2066 du 22 août 2005, 2006.01.1745 du 18 juillet 2006 et 2006.01.2477 du 16 octobre 2006 complétant la composition du comité de suivi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005.01.1907 du 29 juillet 2005 autorisant les travaux d'extension et de modernisation de la STEP « la Cereirède » ;
- VU** l'arrêté n°2007-I-898 du 09 mai 2007 fixant le renouvellement des membres du comité de suivi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-00I-1243 du 14 mai 2009 actualisant la liste des membres du comité de suivi de la station d'épuration de Maera ex «Céreirède»;
- VU** l'arrêté n°2009-I-4231 29 décembre 2009, complétant l'arrêté préfectoral n°2005-I-1907 du 29 décembre 2005, modifiant le périmètre d'assainissement de Montpellier Maera et modifiant en conséquence le périmètre de collecte raccordé à la station d'épuration Maéra ;
- VU** l'arrêté n°2012-I-1202 du 29 mai 2012 qui fixe les modalités de renouvellement du comité de suivi de Maera, modifié et remplacé par le présent arrêté qui complète la liste des membres du comité de suivi ;
- VU** l'arrêté n°2013-I-372 du 19 février 2013 modifiant et complétant l'arrêté mentionné ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté n°2013-I-372 du 19 février 2013 fixant les modalités de renouvellement du comité de suivi de la station d'épuration Maera est modifié et remplacé par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 –

Le comité est composé comme suit :

I – REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS:

- M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant, en assure la présidence ;
- Mme la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de l'Hérault, Sous-Préfète du littoral du Languedoc-Roussillon ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant, délégation territoriale 34;
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Université POLYTECH Montpellier ou son représentant.

II – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- M. le Président de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, maître d'ouvrage : deux représentants ou leurs suppléants ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ou son représentant ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens ou son représentant;
- M. le Maire de la commune de LATTES ou son représentant ;
- M. le Maire de PALAVAS LES FLOTS ou son représentant ;
- M. le Maire de GRAU DU ROI ou son représentant ;
- M. le Maire de LA GRANDE MOTTE ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux (SIEL) ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte pour le Développement de la Pêche et de la Conchyliculture dans le golfe d'AIGUES MORTES ou son représentant ;

III - REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET DES PROFESSIONNELS

- M. le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. le Premier prud'homme de SETE- Môle ou son représentant ;
- M. le Président du Comité local de pêche et des élevages marins du GRAU DU ROI ou son représentant ;
- M. le Premier Prud'homme des patrons pêcheurs de PALAVAS LES FLOTS ou son représentant ;
- M. le Premier Prud'homme des patrons pêcheurs du GRAU DU ROI ou son représentant;
- M. le Président de l'Union Locale Consommation, Logement, Cadre de vie de MONTPELLIER et ses environs ou son représentant ;
- M. le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant ;
- M. le Président de la Société de Protection de la Nature ou son représentant.
- Mme la Présidente de l'Association des Amis et Riverains du Ponant ou son représentant ;
- M.le Président du collectif d'associations de protection de la nature et des usagers de la baie d'Aigues Mortes « CAPNUBAM » ou son représentant ;

IV - EXPERTS DU MILIEU MARIN, MEMBRES PERMANENTS DU COMITÉ

- M.le Directeur de l'IFREMER – station de SETE- ou son représentant ;
- M.Patrick MONFORT Directeur de recherches au CNRS ;
- M. le Directeur du bureau d'études CREOCEAN, spécialisé en océanographie et aménagement du littoral ;
- M. le Directeur Régional du CEPRALMAR ;
- M.le Directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées ou son représentant.

ARTICLE 3 –

Le mandat des membres du comité de suivi est fixé pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2012.

ARTICLE 4 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié à chacun des membres du comité de suivi.

Montpellier, le 17 juillet 2015

P. le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet
Signé : Fabienne ELLUL

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N°2015-I-1527

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Entreprise LEREAU – commune de COLOMBIERS

Renouvellement de l'agrément centre VHU

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement et notamment son article R 543-162 ;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles R 318-10 et R 322-9 ;
- Vu** le Code pénal, notamment son article R 321-1 ;
- Vu** le Règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets ;
- Vu** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2012 à la suite du recours déposé par le CNPA contre certaines dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 précité, notamment les dispositions citées au deuxième tiret du 10° de son annexe I ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1659 du 3 juillet 2009 autorisant l'entreprise LEREAU à exploiter une activité de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage en ZAE de Viargues sur la commune de COLOMBIERS ;
- Vu** l'agrément de centre « VHU » n° PR34 0020 D délivré à l'entreprise LEREAU par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé ;
- Vu** la demande transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault le 11 mars 2015 et complétée le 23 juin 2015 par monsieur David LEREAU agissant en qualité de gérant de l'entreprise LEREAU en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site de ses installations ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les documents fournis par le pétitionnaire permettent de s'assurer de la prise en compte du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que la procédure de renouvellement n'a pas mis en évidence de non-conformités pouvant s'opposer à la délivrance de l'agrément de centre « VHU » sollicité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1.

L'agrément numéro **PR.34.0020.D** délivré à l'entreprise LEREAU pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, dénommée "centre VHU" et située au 4, Avenue de la Jasse, ZAE de Viargues sur la commune de COLOMBIERS est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 6 juillet 2015.

Article 2.

L'exploitant de l'entreprise LEREAU est tenu de satisfaire à l'ensemble des dispositions du cahier des charges joint au présent arrêté.

Article 3.

L'exploitant de l'entreprise LEREAU est tenu d'afficher de façon lisible à l'entrée du centre VHU son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité de celui-ci, soit le 6 juillet 2021.

Article 4.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Article 5.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

Monsieur le maire de COLOMBIERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 août 2015

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé par Olivier JACOB

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-I-1527 Du 11 août 2015.

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler

l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur

traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer

chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a. Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b. Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c. L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d. La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e. Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f. Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g. Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h. Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i. Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule.

Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition

des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition

de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer

aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer,

le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer

aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier

de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier

de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer

la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté).

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer

de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder

chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Direction Départementale de la Protection
Des Populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-I- 1543

d'enregistrement de la demande présentée par la SARL Les Domaines Robert Vic à Preignes le Vieux 34450 VIAS, relative à l'extension d'une cave vinicole classée au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU la demande d'enregistrement déposée le 26 janvier 2015 par la Société Domaines Robert Vic, dont le siège social est situé à Preignes le Vieux 34450 VIAS;

VU le dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-563 du 24/04/2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 18 mai 2015 au mercredi 17 juin 2015 inclus ;

VU les résultats de la consultation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Montblanc formulé le 29 juin 2015;
Les conseils municipaux de Vias et Portiragnes n'ont pas délibéré sur cette demande.

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27/07/2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

<u>TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>3</u>
<u> CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....</u>	<u>3</u>
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	3
<u> CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>3</u>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
<u> CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....</u>	<u>4</u>
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	4
<u> CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....</u>	<u>4</u>
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs	
Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
<u>TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....</u>	<u>4</u>
<u> CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>4</u>
Article 3.1.1 Inspection de l'administration.....	4
Article 3.1.2. Contrôles particuliers.....	5
<u> CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS.....</u>	<u>5</u>
Article 3.2.1. Cessation d'activité.....	5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.....	5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....	5
<u> CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS</u>	
<u> CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.</u>	<u>6</u>
<u> </u>	<u>6</u>
<u>TITRE 4. EXECUTION.....</u>	<u>6</u>

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Le bâtiment de stockage et de conditionnement d'une surface totale de 3 999m², l'installation de nouvelles cuves (35 cuves), l'installation de nouveaux équipements (2 lignes de conditionnement, un pressoir, un filtre tangentiel, un compresseur et deux groupes de froid), l'aménagement d'un système autonome de traitement des eaux usées sanitaires et l'aménagement d'un nouveau bassin d'évaporation d'une surface de 10 500m².de la société les Domaines de Robert Vic à Vias, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Preignes le Vieux 34450 VIAS, représentée par M.Jérôme VIC, Directeur de la société, sont enregistrés.

Cette installation est localisée à Preignes le Vieux 34450 VIAS, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.

Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

RUBRIQUE	ACTIVITE	Valeur de classement rubrique	Valeur de classement demandé	Régime
2251-2	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant	Supérieure ou égale à 20 000 hl de vin par an	120 000 hl/an	Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

La cave se situe sur la commune de Vias, lieu dit Preignes le Vieux, parcelles CP28 et 29 et le bassin d'évaporation existant sur la parcelle CP23.

Le projet du nouveau bâtiment se situe sur la parcelle CM17 et du futur bassin sur CM15 et 16 de cette commune.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Cette installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 janvier 2015.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans Objet

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent désormais à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ❑ l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ❑ l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans Objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ❑ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ❑ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ❑ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ❑ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'[article L. 511-1](#), dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Vias, Montblanc et Portiragnes, et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces 3 mairies; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des 3 maires.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la Directrice départementale de la protection des populations, messieurs les maires de Vias, Montblanc et Portiragnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 18 août 2015
pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé par Olivier JACOB

MESURES TEMPORAIRES

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-01-1542

Prolongation de mesures temporaires

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône,

Considérant que le gestionnaire de la voie d'eau a engagé les travaux de rescindement des courbes des aresquiers relativement à la modernisation du Canal du Rhône à Sète,

Considérant que, sauf prolongation, cette opération s'achèvera au 1^{er} mai 2016,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure et que les mesures temporaires prises en première instance, par les Voies Navigables de France, doivent être prolongées par arrêté préfectoral,

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être tenus informés de ces prescriptions par avis à la batellerie modificatif,

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

et

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan,

ARRETE :

Article 1

Les mesures prescriptives suivantes prises, dès le 03 août 2015, par les Voies Navigables de France, du fait du commencement du chantier de rescindement des courbes des ares-quiens sont ainsi prolongées jusqu'au 1^{er} Mai 2016 :

-S'annoncer par VHF 1 H 30 avant, ceci via le Canal 10

-Réduire la vitesse à un maximum de 3 km/h

Ceci sur toute la largeur de la voie d'eau et pour le bon ordre et la sécurité de la navigation intérieure entre les points kilométriques 58 et 60 de la section grand gabarit du Canal du Rhône à Sète.

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prolongation de ces mesures sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie modificatif.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

À Montpellier

Le **18 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Arrêté N°2015-II-1539
portant extension n°2 du périmètre de
l'association syndicale autorisée du canal de La Tour sur Orb

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'association syndicale autorisée du canal de la Tour sur Orb d'une superficie de 27 ha 27 a 31 ca ;
- VU** l'article 23 des statuts de l'association qui prévoit que l'extension du périmètre de l'association peut faire l'objet d'une décision du conseil syndical lorsque l'extension porte sur une surface inférieure à 7 % de la surface précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- VU** La demande émise le 2 septembre 2013 par le Groupement Foncier Agricole (GFA) du domaine de la Croix Ronde, sollicitant l'intégration d'une parcelle de 10 a 13 ca dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du canal de la Tour Sur Orb ;
- VU** le procès verbal du conseil syndical du 5 novembre 2013, se prononçant en faveur de la demande d'extension du périmètre formulée par M. François POTTIER gérant du GFA, à une majorité de 5 membres sur les 6 que compte le syndicat ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de LA TOUR SUR ORB, d'une surface de 10 a 13 ca, est autorisée conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

La parcelle référencée « section AO n°329 » située 28 avenue du Four à chaux à LA TOUR SUR ORB (34260) et appartenant au Groupement Foncier Agricole du domaine de la Croix Ronde, est intégrée dans le périmètre de l'association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Tour sur Orb, après cette extension, est désormais d'une superficie de 27 ha 37 a 44 ca.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, puis :

- affiché dans la commune de LA TOUR SUR ORB, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication,
- notifié aux membres de l'association par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de sa notification au propriétaire concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers ;
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Tour sur Orb ;
Madame le Maire de LA TOUR SUR ORB ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 20 août 2015

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet
Signé

Nicolas LERNER



Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
PJ

Arrêté N°2015-II-1538
portant extension n°1 du périmètre de
l'association syndicale autorisée du canal de La Tour sur Orb

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'association syndicale autorisée du canal de la Tour sur Orb d'une superficie de 25 ha 81 a 61 ca ;
- VU** l'article 23 des statuts de l'association qui prévoit que l'extension du périmètre de l'association peut faire l'objet d'une décision du conseil syndical lorsque l'extension porte sur une surface inférieure à 7 % de la surface précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- VU** La demande émise le 7 octobre 2012 par M. Mathieu PASTRE, sollicitant l'intégration de 4 parcelles dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du canal de la Tour Sur Orb ;
- VU** le procès verbal du conseil syndical du 30 novembre 2012, se prononçant en faveur de la demande d'extension du périmètre formulée par M. PASTRE, à une majorité de 5 membres sur les 6 que compte le syndicat ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de Madame Le Maire de La TOUR SUR ORB du 22 mars 2013 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de LA TOUR SUR ORB, d'une surface de 1 ha 45 a 70 ca , est autorisée conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles suivantes appartenant à M. Mathieu PASTRE, situées au lieu-dit « Le Château » sur la commune de LA TOUR SUR ORB (34260), sont intégrées dans le périmètre de l'association :

- parcelle 000 AN 63 d'une contenance de 9 a 40 ca,
- parcelle 000 AN 65 d'une contenance de 1 ha 20 a 60 ca
- parcelle 000 AN 66 d'une contenance de 9 a 90 ca
- parcelle 000 AN 64 d'une contenance de 5 a 80 ca

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Tour sur Orb, après cette extension, est désormais d'une superficie de 27 ha 27 a 31 ca.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, puis :

- affiché dans la commune de LA TOUR SUR ORB, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication,
- notifié aux membres de l'association par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de sa notification au propriétaire concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers ;
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Tour sur Orb ;
Madame le Maire de LA TOUR SUR ORB ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 20 Août 2015

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet
signé
Nicolas LERNER

